

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/017119**
n° de gestion : **2007B03032**
n° SIREN : **453 079 766 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 31/07/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.R.C. - société à responsabilité limitée

5 place Bertone 69004 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)
liste des sièges sociaux antérieurs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

transfert de siège social
cession de parts
Modification relative aux dirigeants d'une société
modification du nom commercial
modification de l'enseigne

"ARC"
SOCOBAT Expertises

Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 10.000
Siège social à LYON (69004) 5 Place Bertone

453.079.766 RCS LYON

o0o

STATUTS

mis à jour suite aux
Assemblées Générales Mixtes
en date des 19 mars 2008 et 18 juin 2008

*

modification de l'article
4 – siège social

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

Pascal ROUSSILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ROUSSILLON', written in a cursive style.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'études techniques, ingénierie, toutes prestations de services auprès de toutes personnes physiques ou morales, notamment des administrateurs de biens immobiliers ainsi que de tous bailleurs privés ou publics, notamment le diagnostic d'amiante, de plomb, de termites, le métré des superficies dit "Carrez", le métré des surfaces extérieures d'après la loi SRU, les constats d'état des lieux,
- Toutes activités et prestations se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et généralement toutes prestations relatives au contrôle global du bâti,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.R.C.

ENSEIGNE : SOCOBAT Expertises

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

BA



Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LYON (69004) 5, Place Bertone.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Pascal ROUSSILLON apporte à la société la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX Euros,
ci 4 990 Euros
 - Monsieur Olivier ALEMANY apporte à la société la somme QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX Euros,
ci 4 990 Euros
 - Madame Claire MASSIS apporte à la société la somme de VINGT Euros,
ci 20 Euros
- Total : 10 000 Euros**

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été déposée à un compte ouvert au sein de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de LYON (69004) - 59 Boulevard des Canuts, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

BA

CM

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

- à Monsieur Pascal ROUSSILLON, à concurrence de neuf mille neuf cent quatre vingt parts sociales, ci.....	9.980
- à Madame Claire MASSY , à concurrence de vingt parts sociales, ci.....	20
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	<u>10.000</u>

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

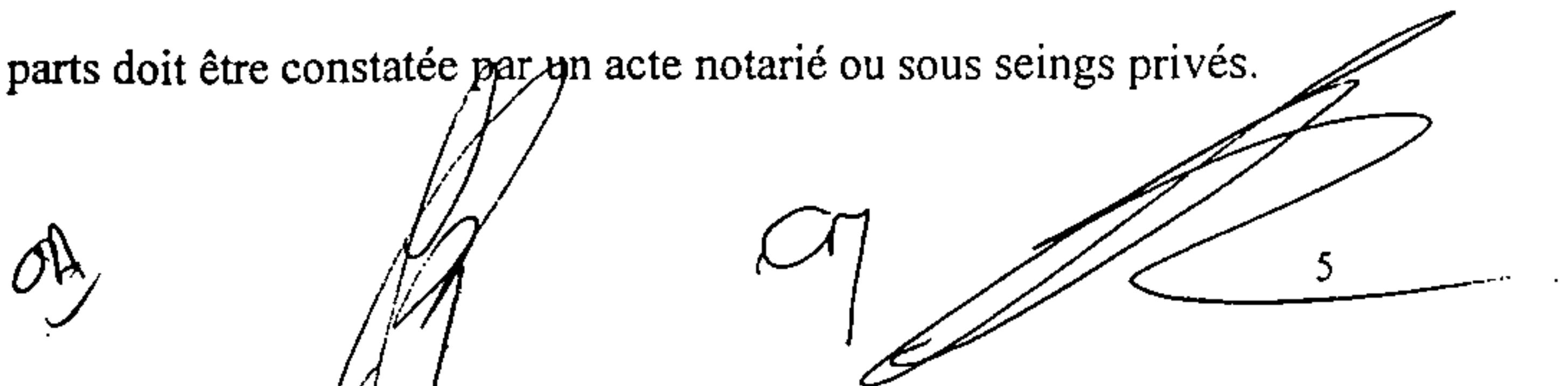
2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a small mark resembling 'OA', a large stylized signature, a smaller signature, and a large signature that ends with the number '5'.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, et ce y compris entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

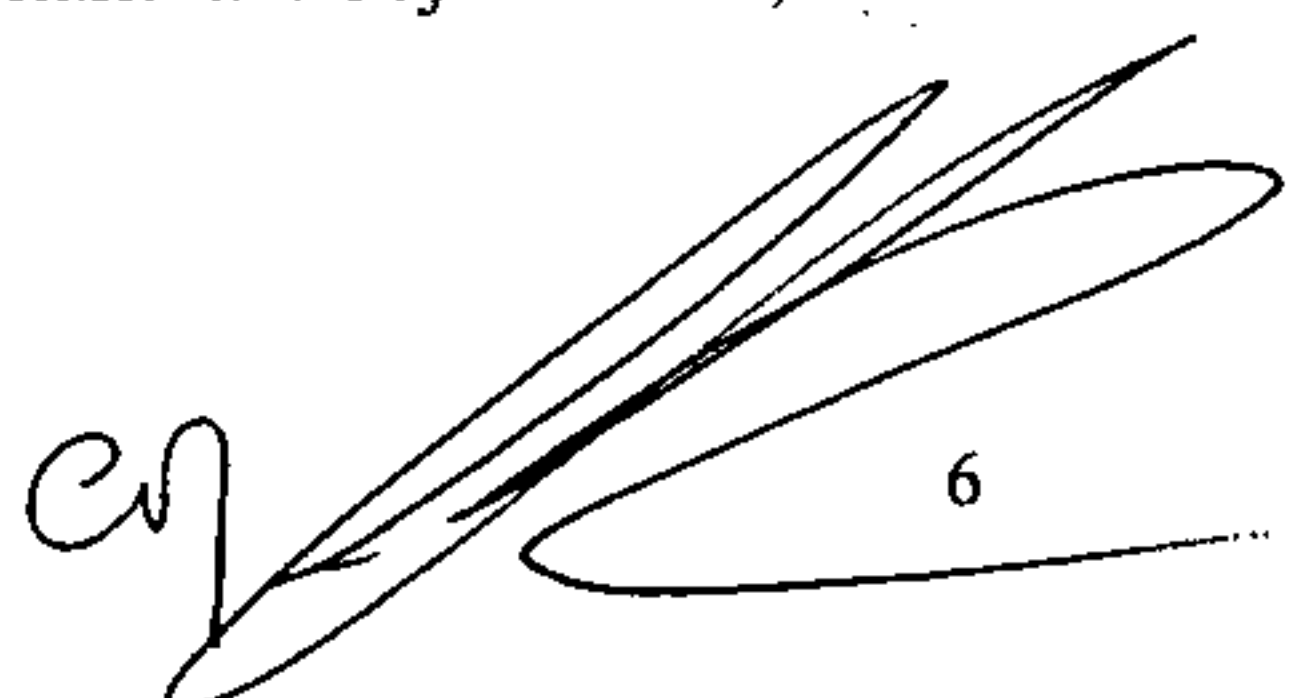
1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier gérant est nommé par décision des associés réunis aussitôt après la signature des statuts.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

OA



6

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

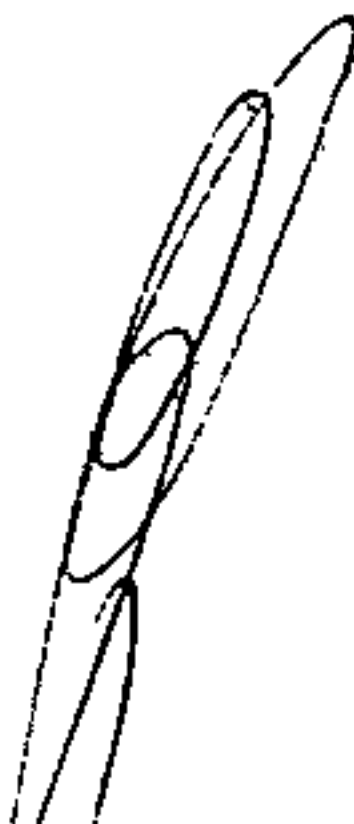
4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

OP



CJ



TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

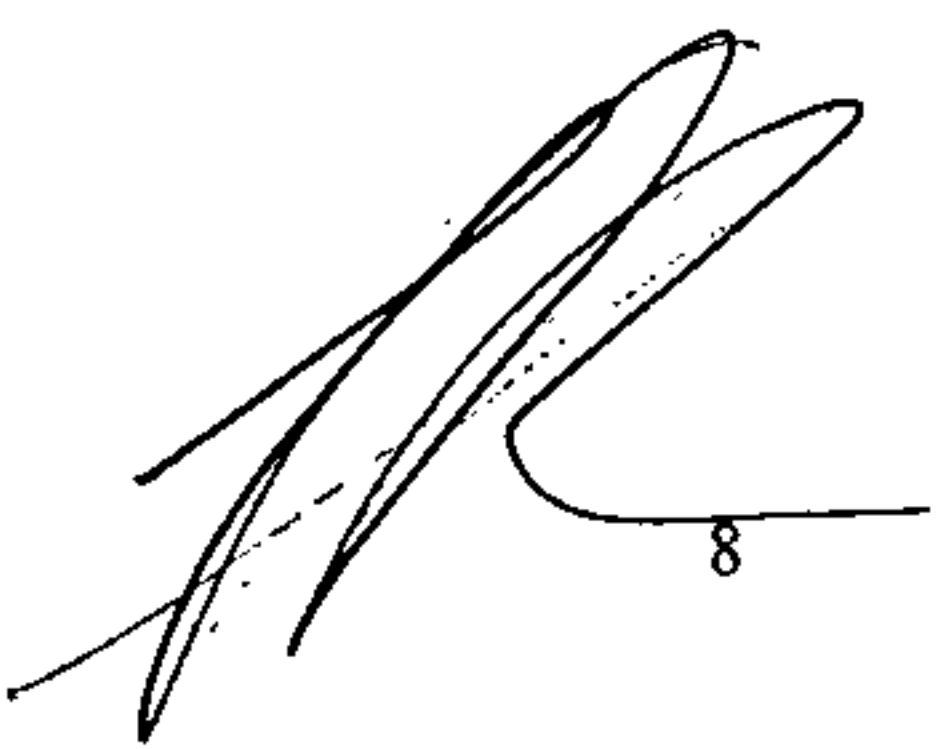
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

0A    8

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

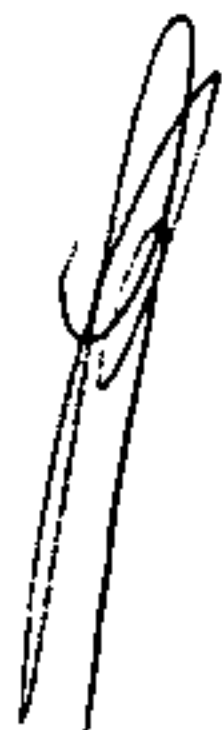
Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

01/





Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

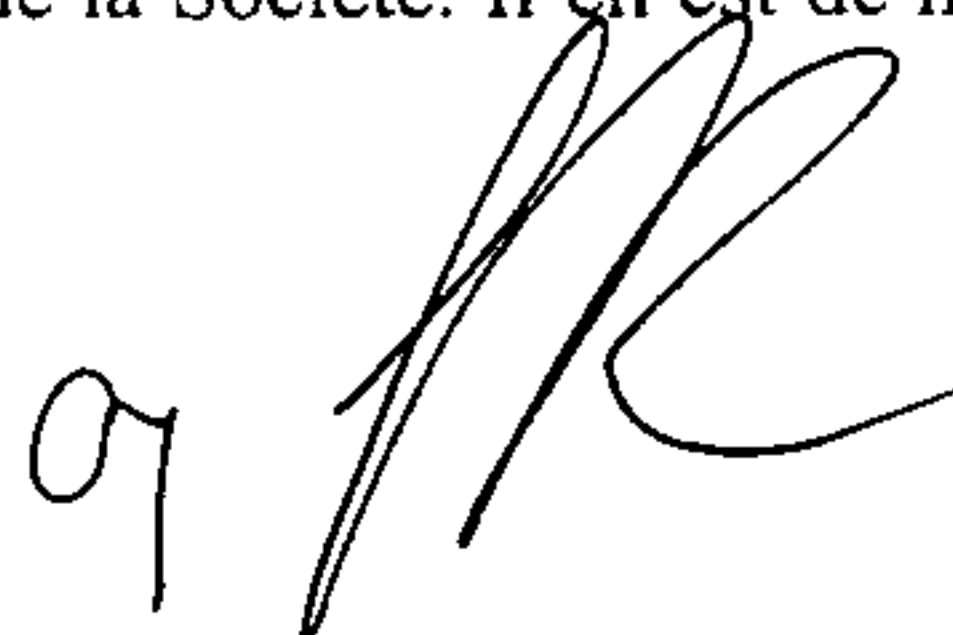
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.



Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.



Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier ALEMANY demeurant à CLAIX (38640) 10 Allée du Sabot,

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le douze Mai mil neuf cent soixante et onze,

Marié avec Madame Véronique THIERIOT sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le dix neuf Avril deux mille deux par Maître Jean-Pierre CHAMPENOIS, Notaire à GRENOBLE, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT NAZAIRE LES EYMES (Isère) le dix Mai deux mille deux,

Ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART

- Monsieur Pascal ROUSSILLON, demeurant à NEUVILLE SUR SAONE (69250) 10 Avenue Burdeau,

Né à LYON 6^e (Rhône) le dix neuf Juillet mil neuf cent soixante et un,

Marié avec Madame Sylvie GRIFFOULIERES sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MYANS (Savoie) le vingt huit Juillet mil neuf cent quatre vingt quatre,

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

D'AUTRE PART

Il a été préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

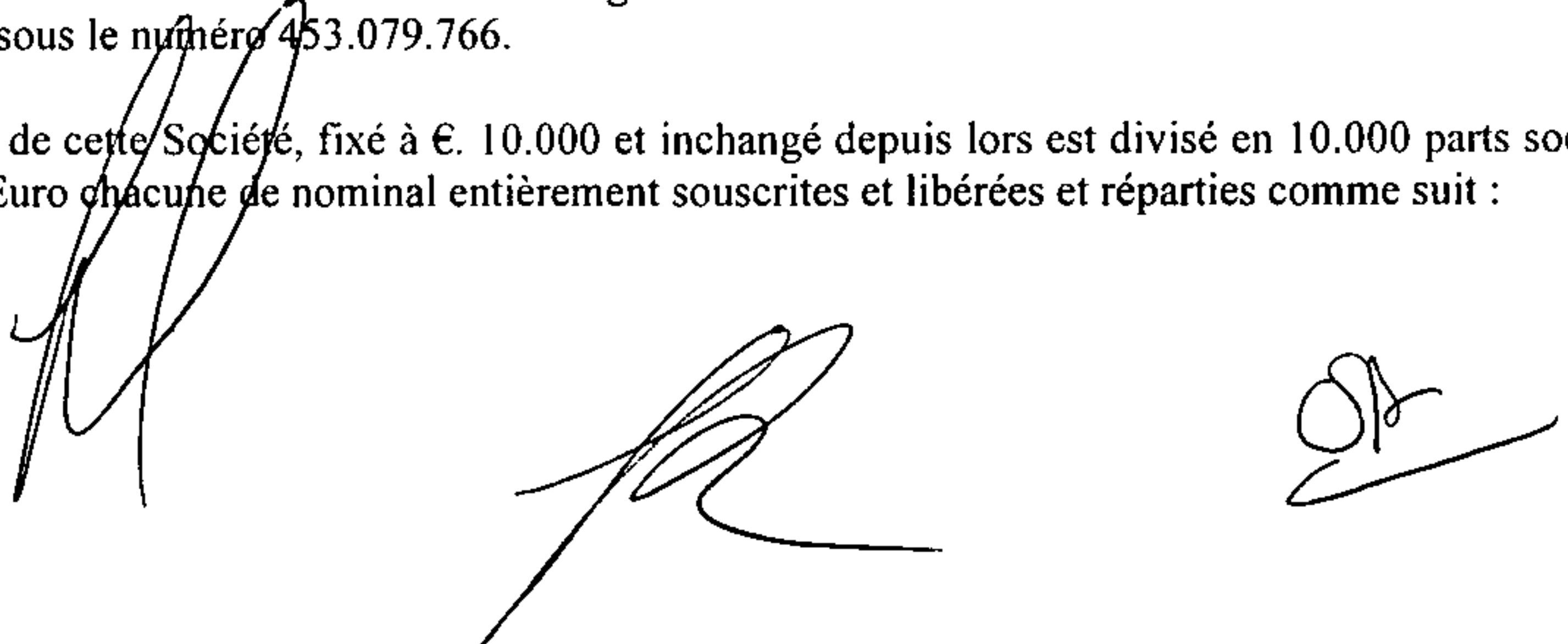
EXPOSE

► Suivant acte sous seings privés en date à GRENOBLE (Isère) du 2 Avril 2004, enregistré à GRENOBLE Drac le 5 Avril 2004, Bordereau 2004/127 Case n° 6 Ext. 275, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée "A.R.C." dont le siège social a été fixé à GRENOBLE (38000) 163 Cours Berriat.

Les gérants de cette Société sont Messieurs Olivier ALEMANY et Pascal ROUSSILLON, nommés auxdites fonctions pour une durée non limitée par les associés réunis en Assemblée à l'issue de la signature des statuts.

La Société "A.R.C." a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 13 Avril 2004 sous le numéro 453.079.766.

- Le capital de cette Société, fixé à €. 10.000 et inchangé depuis lors est divisé en 10.000 parts sociales de UN (1) Euro chacune de nominal entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :



. à Monsieur Pascal ROUSSILLON	:	4.990 parts
. à Monsieur Olivier ALEMANY	:	4.990 parts
. à Madame Claire MASSIS née BERTRAND	:	20 parts

ENSEMBLE	:	10.000 parts

► Réunis en Assemblée Générale Mixte dès avant la signature des présentes, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Olivier ALEMANY de ses fonctions de gérant de la Société et décidé de transférer le siège social à LYON (69004) 5, place Bertone.

► La Société "A.R.C" susnommée est propriétaire d'un fonds de commerce d'études techniques, ingénierie, prestations de services d'expertises et diagnostics immobiliers, sis et exploité sous le nom commercial et l'enseigne "SOCOBAT EXPERTISES" :

- à titre d'établissement principal à l'adresse du siège social de ladite Société à GRENOBLE (38000) 163 Cours Berriat, pour l'avoir créé le 15 Avril 2004,

- à titre d'établissement secondaire par suite de la création qu'elle en a faite le 2 Mai 2007 à LYON (69004) 1 place du Commandant Arnaud, ledit établissement transféré depuis le 31 Décembre 2007 à LYON (69004), 5 Place Bertone.

Les activités exercées dans ces deux établissements sont identiques.

L'ouverture de l'établissement secondaire situé à LYON (Rhône) a donné lieu à une immatriculation hors ressort au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 11 Juin 2007, sous le même numéro.

► Les soussignés ayant souhaité mettre un terme à leur association au sein de ladite Société "A.R.C", il a été convenu de la présente cession de parts sociales par Monsieur Olivier ALEMANY au profit de Monsieur Pascal ROUSSILLON, aux conditions qui y sont ci-après exposées, étant précisé qu'il est procédé corrélativement à la signature des présentes, à la conclusion d'un acte emportant vente par la Société "A.R.C" à la Société "A.L.C", constituée à cet effet par Monsieur Olivier ALEMANY, du fonds de commerce sis et exploité à GRENOBLE, 163 Cours Berriat, constituant l'établissement siège et principal de la Société "A.R.C" ainsi que d'un acte emportant cession par la Société "A.R.C" à la dite Société "A.L.C" des créances clients afférentes à la clientèle attachée audit fonds cédé.

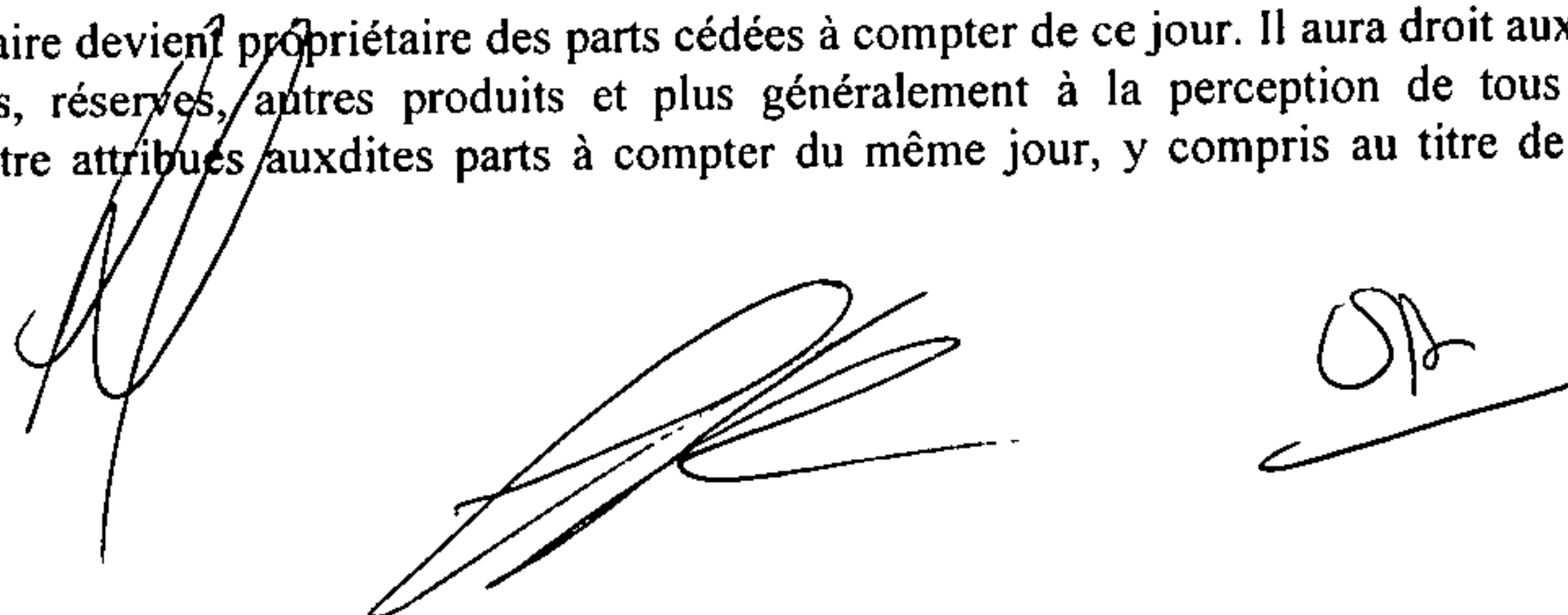
Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant soussigné de première part cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire qui accepte, la totalité des QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (4.990) parts sociales de UN (1) Euro chacune, qu'il possède dans la Société "A.R.C" susdésignée.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura droit aux distributions de bénéfices, réserves, autres produits et plus généralement à la perception de tous produits qui pourraient être attribués auxdites parts à compter du même jour, y compris au titre de l'exercice en cours.



Enfin, il sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce même jour.

PRIX

Montant

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE Euros SOIXANTE DIX Cents (€ 4,70) par part soit un prix global de VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (23.453) Euros pour l'intégralité des QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (4.990) parts sociales cédées.

Modalités de paiement

Le prix de VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (23.453) Euros ci-dessus fixé est payé comptant par le cessionnaire au cédant par la remise à l'instant même d'un chèque de Banque dudit montant.

Le cédant le reconnaît et en consent au cessionnaire bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE VINGT TROIS MILLE
QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (23.453) EUROS.**

CONVENTIONS PARTICULIERES

Les soussignés déclarent expressément que les conventions ci-après conclues constituent pour eux des conditions essentielles et déterminantes des présentes sans lesquelles ils n'auraient pas contracté :

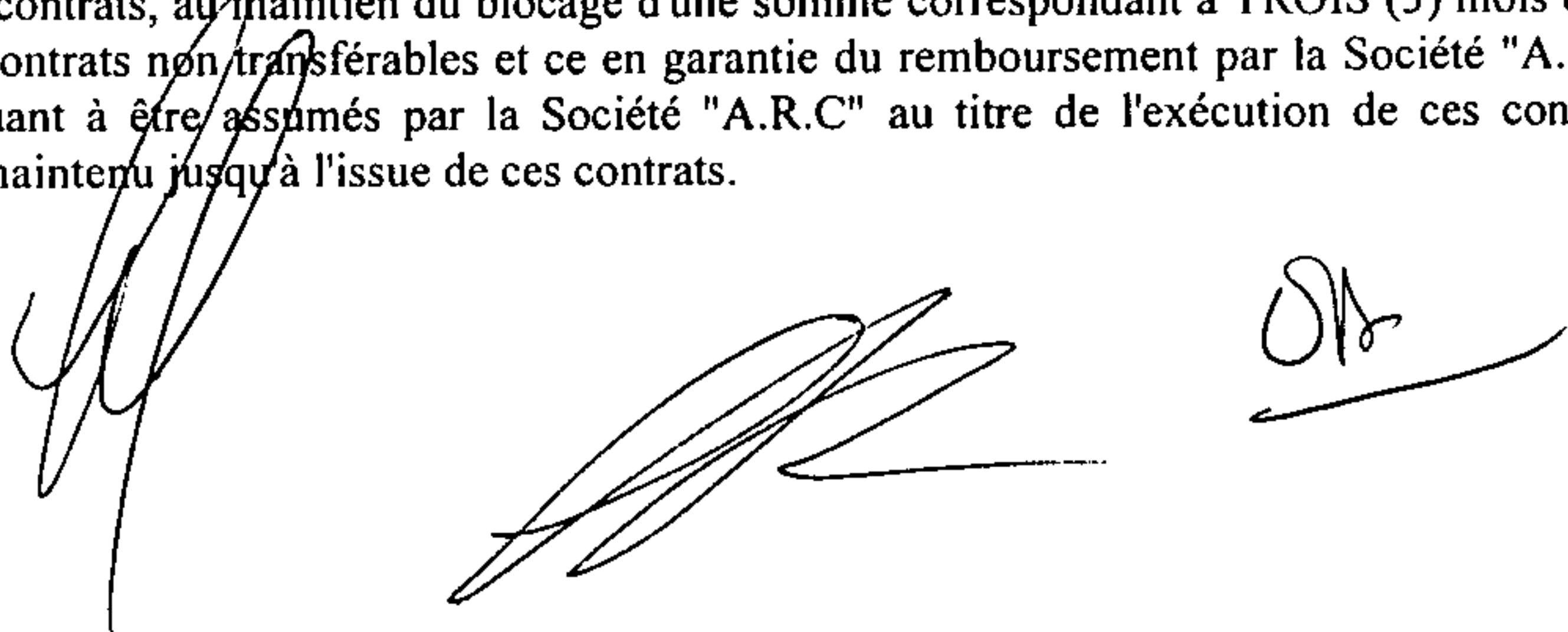
1. Compte courant du cédant

Les soussignés établissent à titre provisoire et sous réserve de régularisation lors de l'arrêté du bilan "A.R.C" au 30 Juin 2008, que les sommes figurant à la date de ce jour au crédit du compte courant ouvert au nom de Monsieur Olivier ALEMANY dans les écritures comptables de la Société "A.R.C" s'élèvent globalement et au minimum à HUIT MILLE (8.000) Euros.

A cet égard, il est ici convenu :

- que dès la signature de l'acte de vente de fonds de commerce, conclu aujourd'hui même entre les Sociétés "A.R.C" et "A.L.C", Monsieur ALEMANY effectuera ainsi qu'il est convenu audit acte toutes démarches administratives à fin de transfert au profit de la Société "A.L.C" des contrats de location financière listés en annexe audit contrat de vente.

Dans l'attente de la réponse des organismes financiers concernés, la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros susvisée demeurera bloquée en compte courant. Dès lors que les réponses de ces organismes auront été communiquées à la Société "A.R.C", il sera procédé en cas de refus de transfert de tout ou partie desdits contrats, au maintien du blocage d'une somme correspondant à TROIS (3) mois de loyers cumulés des contrats non transférables et ce en garantie du remboursement par la Société "A.L.C" des loyers continuant à être assumés par la Société "A.R.C" au titre de l'exécution de ces contrats. Ce blocage sera maintenu jusqu'à l'issue de ces contrats.



Le solde (soit la différence le cas échéant entre la somme bloquée dans les termes convenus ci-dessus et la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros) fera l'objet d'un remboursement à Monsieur Olivier ALEMANY par la Société "A.R.C" ainsi que s'y oblige expressément Monsieur Pascal ROUSSILLON ès qualité de gérant de ladite Société, dans le délai maximum de QUINZE (15) jours à compter de la communication des réponses des organismes de location,

- qu'après examen du bilan qui sera arrêté dans la Société "A.R.C" le 30 Juin 2008, il sera procédé sans délai à la régularisation de la situation du compte courant de Monsieur Olivier ALEMANY, soit par remboursement par ce dernier à la Société "A.R.C" du "trop payé", soit par un remboursement complémentaire par la Société "A.R.C" à Monsieur ALEMANY de la somme excédant celle de HUIT MILLE (8.000) Euros.

2. Gérance de la Société "A.R.C"

Monsieur Olivier ALEMANY a présenté à l'Assemblée Générale des associés de la Société "A.R.C" réunie dès avant la signature des présentes, sa démission de ses fonctions de co-gérant de la Société, avec effet immédiat, étant convenu et précisé que cette démission ne donnera lieu à aucune indemnisation ou paiement de quelque somme que ce soit par la Société "A.R.C".

3. Engagement de non concurrence

D'un commun accord entre les parties, aucune obligation de non concurrence ou de non rétablissement n'est stipulée à l'encontre du cédant autre que celle (réciproque) définie dans l'acte de vente de fonds de commerce conclu ce jour entre la Société "A.R.C" et la Société "A.L.C".

4. Mainlevée des engagements de caution du cédant

a/ Mainlevée

Le cessionnaire s'engage à requérir la mainlevée de toutes les sûretés réelles ou personnelles, notamment engagements personnels de caution, consenties par le cédant antérieurement à la présente cession, en garantie d'engagements contractés par la Société "A.R.C" et ce afin que le cédant ne puisse plus être inquiété ni recherché.

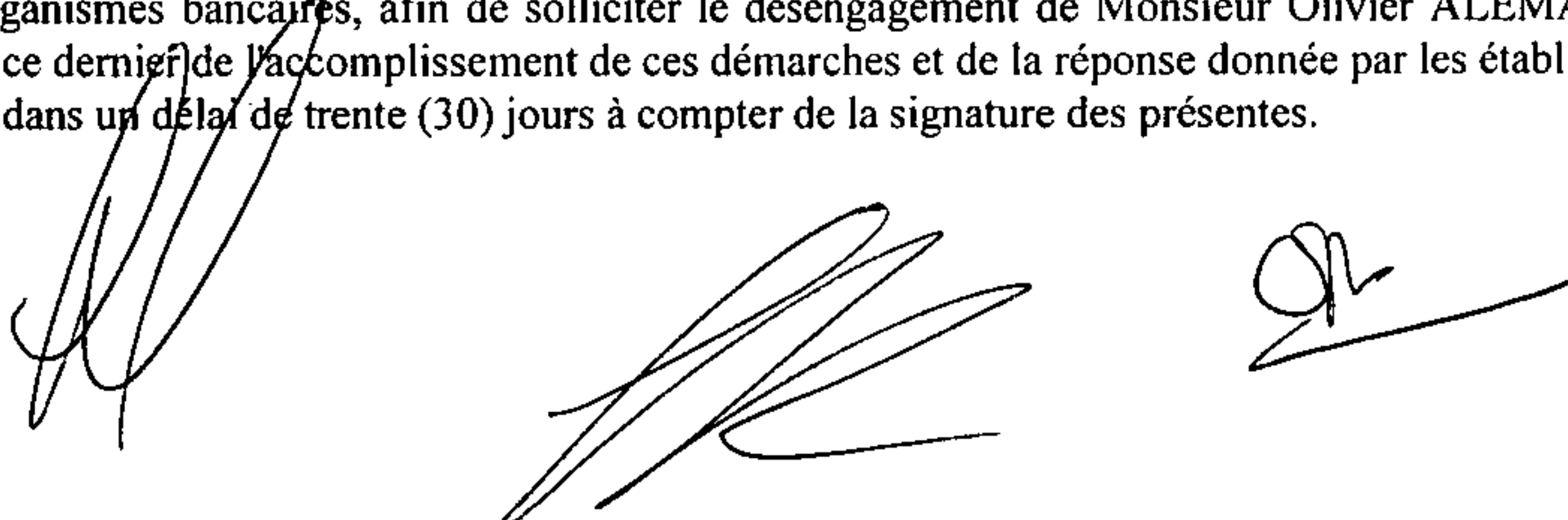
Monsieur Olivier ALEMANY déclare à ce sujet avoir donné sa caution personnelle et solidaire à la garantie :

- d'un prêt de €. 10.000 souscrit par la Société "A.R.C" auprès du CREDIT MUTUEL,

- et d'un prêt de €. 40.000 souscrit par la Société "A.R.C" auprès de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES,

et sollicite la mainlevée de ces garanties.

Dès la signature des présentes, le cessionnaire s'engage à effectuer sans délai toutes démarches auprès desdits organismes bancaires, afin de solliciter le désengagement de Monsieur Olivier ALEMANY et à justifier à ce dernier de l'accomplissement de ces démarches et de la réponse donnée par les établissements sollicités, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature des présentes.



b/ Garantie à première demande

Toutefois et dans l'hypothèse où les établissements bancaires susnommés viendraient à ne pas accorder la mainlevée des engagements de caution contractés à titre personnel par Monsieur Olivier ALEMANY, le cessionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à verser au cédant l'intégralité des sommes dont ce dernier pourrait être redevable au titre de ces garanties. Cet engagement de nature générale vaut également pour toute somme dont pourrait être redevable le cédant au titre de frais, accessoires, pénalités, intérêts de retard ou frais de procédure.

La présente garantie pourra être appelée en une ou plusieurs fois, tous paiements partiels éventuels faits par le cessionnaire en exécution de ladite garantie s'imputant sur le montant total à payer.

GARANTIE DE PASSIF FISCAL ET/OU SOCIAL

Etendue

Par la présente, le cédant déclare vouloir garantir le cessionnaire de tout passif social non connu à la date de ce jour mais qui résulterait dans l'avenir d'un contrôle de l'Administration fiscale et/ou sociale engagé à l'encontre de la Société "A.R.C" et qui aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date de la cession.

Le cédant prend ainsi l'engagement de régler au cessionnaire, dans la limite maximale du prix de cession et au prorata du nombre de parts cédées, toutes sommes qui pourraient ainsi être mises à la charge de la Société "A.R.C" au titre de la présente garantie.

Les sommes qui pourraient être dues par le cédant au cessionnaire lui seront réglées dans le délai de UN (1) mois à compter de la notification qui sera faite au cédant de la pièce justificative, tels qu'avis de mise en recouvrement, jugement définitif, etc...

Mise en œuvre

Le cessionnaire s'engage à informer immédiatement le cédant de tout contrôle fiscal ou social, redressement ou réclamation de toute nature, présenté par toute Administration se prétendant créancière de la Société et susceptible de générer un passif supplémentaire entrant dans le champ d'application de la présente clause de garantie.

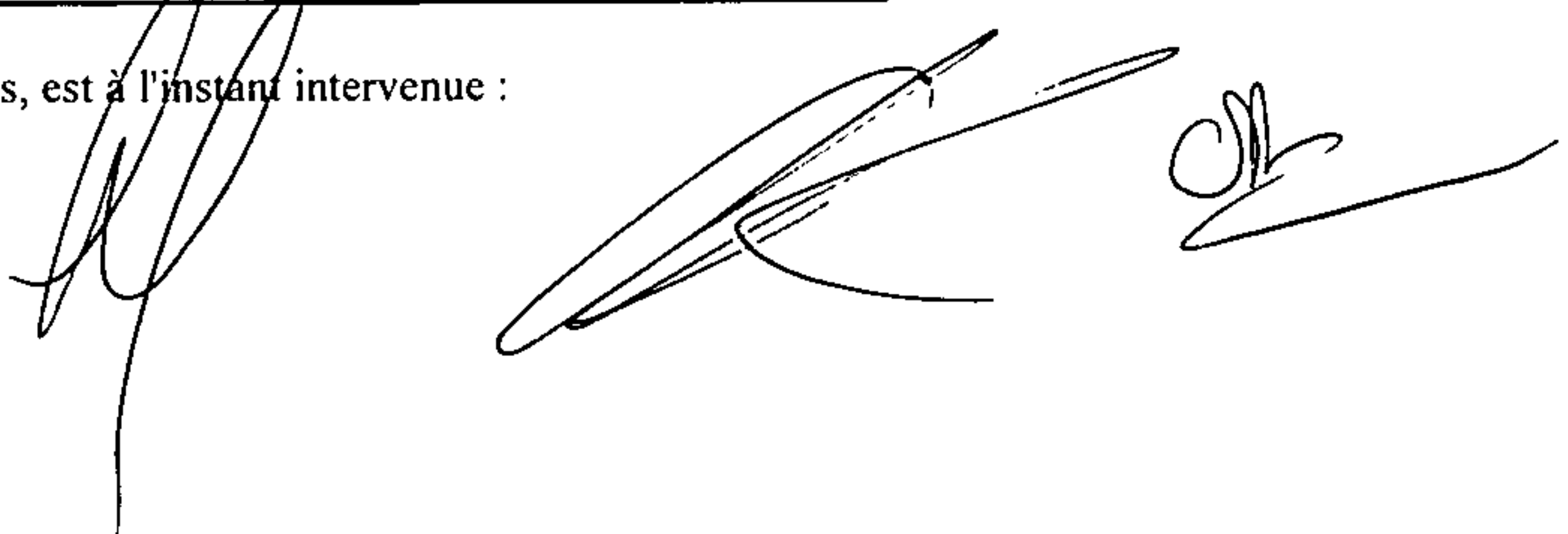
Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant, à sa dernière adresse connue, afin que ce dernier puisse défendre ses droits, sans toutefois s'immiscer dans l'administration de la Société "A.R.C" dans un délai maximum de DIX(10) jours de la révélation faite au cessionnaire.

Prescription

Les déclarations et garanties ci-dessus resteront valables jusqu'à l'expiration de la prescription légale en ce qui concerne les obligations fiscales et sociales.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes, est à l'instant intervenue :



- Madame Sylvie GRIFFOULIERES, épouse commune en biens de Monsieur Pascal ROUSSILLON,

Laquelle, après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclare, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, acquiescer purement et simplement à ladite convention et accepter que le nom de son conjoint figure comme seul titulaire des parts acquises par la communauté existant entre eux.

AGREMENT PREALABLE A LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société "A.R.C" qui stipulent que le consentement des associés *est requis pour toutes les cessions à quelque titre que soit, et ce y compris entre associés, conjoints, ascendants et descendants*, la présente cession a été soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des associés réunie le 19 Mars 2008 qui l'a autorisée.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification de l'article 7 des statuts consécutive à la présente cession a été décidée par cette même Assemblée Générale Extraordinaire sous la condition suspensive de la réalisation effective et définitive de la présente cession de parts sociales.

DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare :

- qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- qu'il a la propriété entière, régulière et la libre disposition des parts sociales objet des présentes sur lesquelles il n'a été consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ni de jouissance ni conféré aucune promesse, par exemple, de remise en gage, d'apport ou de cession.

INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent acte constituent pour le cédant et le cessionnaire un tout indivisible, l'ensemble des clauses stipulées aux présentes étant de rigueur et constituant un élément essentiel ayant déterminé l'engagement des parties.

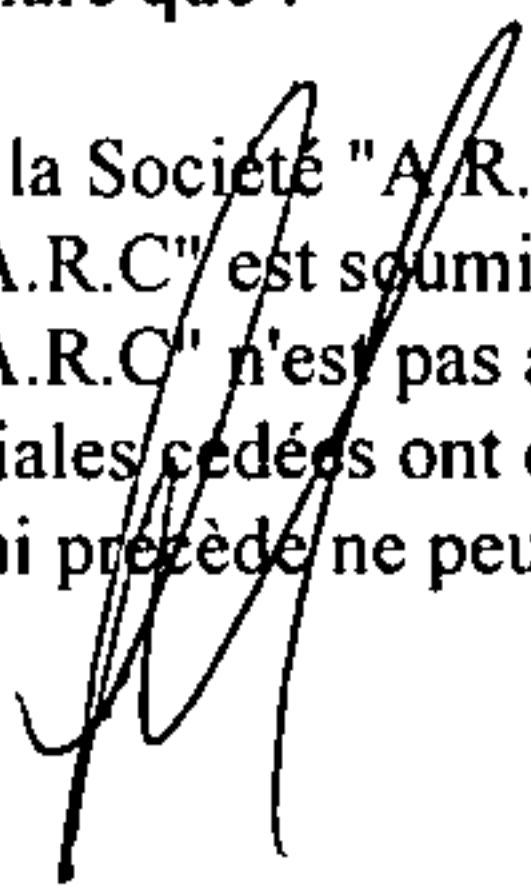
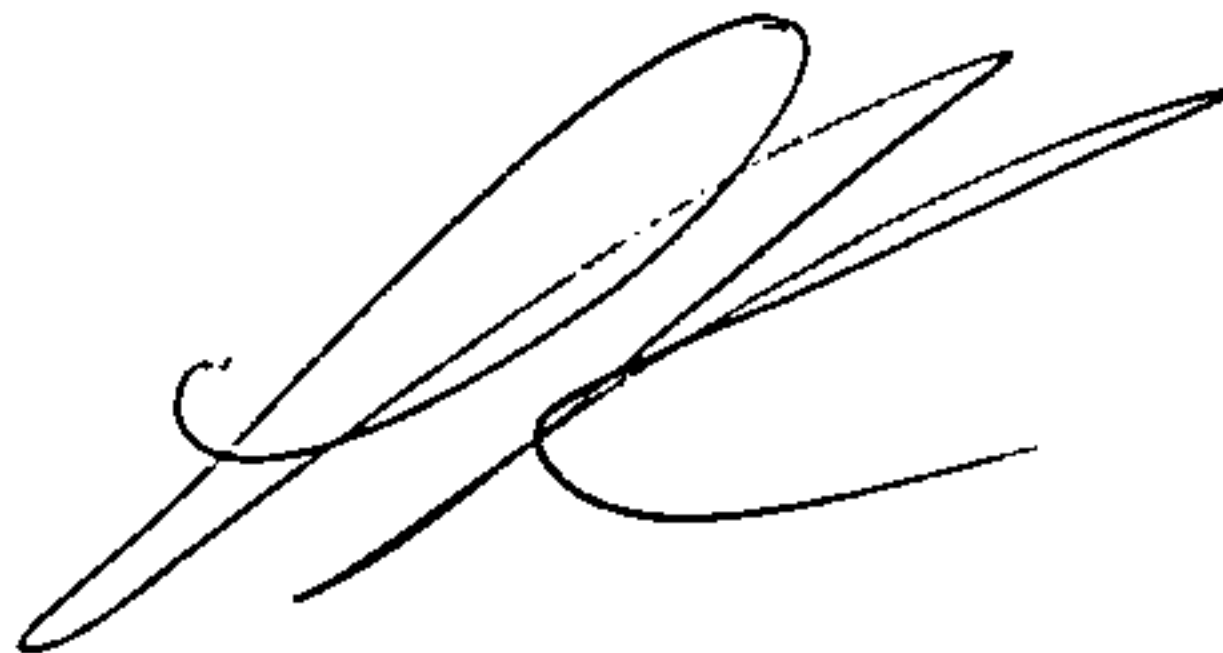
AFFIRMATION DE SINCERITE

Le cédant d'une part et le cessionnaire d'autre part, affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que :

- le capital de la Société "A.R.C" est divisé en 10.000 parts sociales de € 1,
- la Société "A.R.C" est soumise à l'impôt sur les Sociétés,
- la Société "A.R.C" n'est pas à prépondérance immobilière,
- les parts sociales cédées ont été créées en représentation d'apports en numéraire,
- la cession qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société.


En conséquence, la présente cession de droits sociaux est passible en application des dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, du droit de 5,00%, applicable au prix de cession réduit de l'abattement prévu au paragraphe III nouveau dudit Code, savoir :

$$[€. 23.453 - (€. 23.000 \times 4.990/10.000)] \times 5,00 \% = \underline{\underline{599 €}}$$

PLUE-VALUE DE CESSION

La plus value réalisée par le cédant à l'occasion de la présente cession est soumise au régime d'imposition des articles 150.O.A et suivants du Code Général des Impôts.

Etant rappelé qu'aux termes de l'article 150.O.A dudit Code, les plus values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables que si le montant annuel des cessions excède un seuil fixé à €. 25.000 (par foyer fiscal) pour les cessions réalisées en 2008.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance ou au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

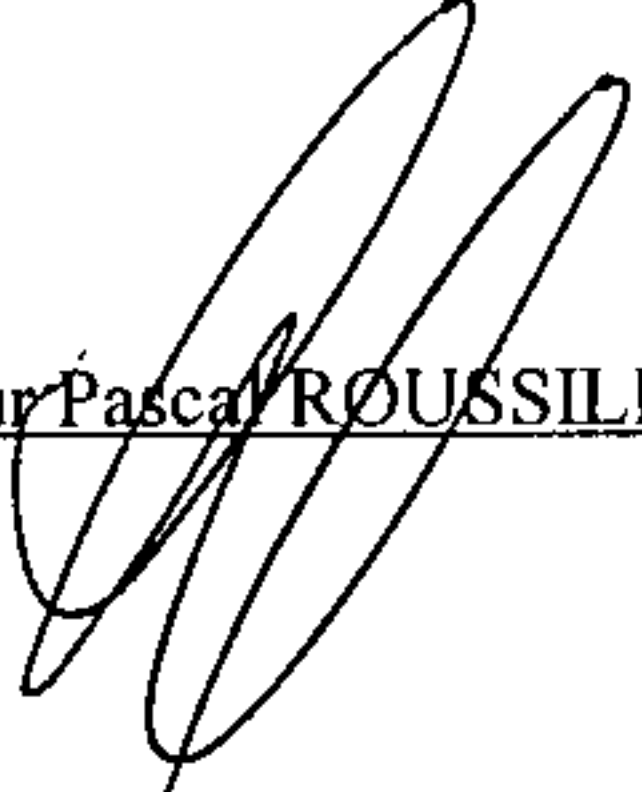
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives indiquées en tête des présentes.

Fait sept originaux,
A GRENOBLE
L'An deux mille huit,
Et le dix huit Juin.


Monsieur Pascal ROUSSILLON


Monsieur Olivier ALEMANY


Madame Sylvie ROUSSILLON

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 03/07/2008 Bordereau n°2008/1 256 Case n°18
Enregistrement : 599 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros
Montant reçu : cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros
L'Agent

Ext 6527

DUPLICATA

"ARC"
SOCOBAT Expertises
Société à Responsabilité Limitée au capital de € 10.000
Siège social à GRENOBLE (38000) 163 Cours Berriat
453.079.766 RCS GRENOBLE

*Pour copie
certifiée conforme.*

Le gérant



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

L'an deux mille huit,

Le dix neuf Mars

A 14 heures,

Les associés de la Société "ARC" – "SOCOBAT Expertises", Société à Responsabilité Limitée au capital de € 10.000 divisé en 10.000 parts sociales de € 1, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pascal ROUSSILLON, propriétaire de 4.990 parts sociales,
- Madame Olivier ALEMANY, propriétaire de 4.990 parts sociales,
- Madame Claire MASSIS, propriétaire de 20 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal ROUSSILLON, co-gérant associé.

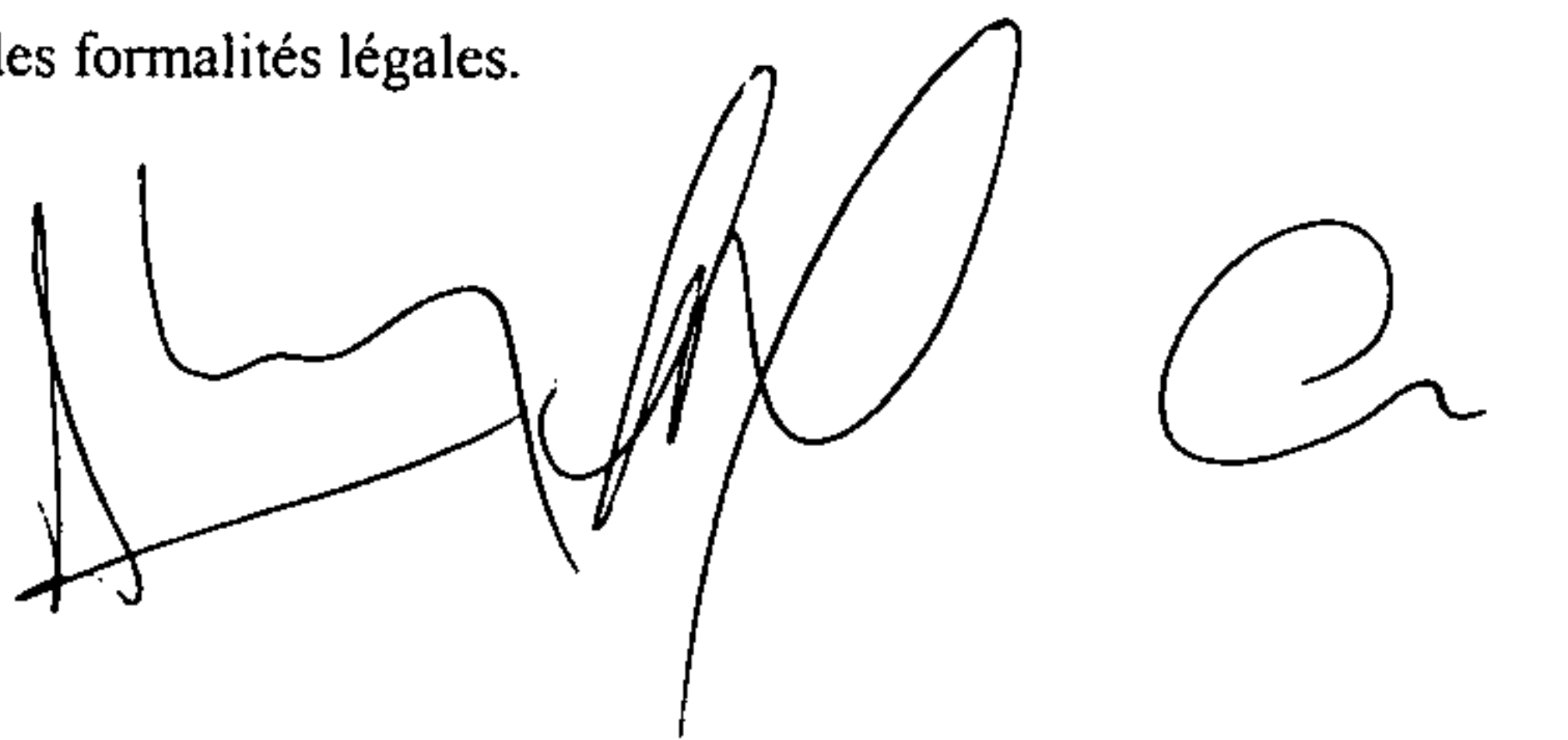
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Cession du fonds de commerce d'études techniques, ingénierie, prestations de services d'expertises et diagnostics immobiliers sis à GRENOBLE (38000) 163 Cours Berriat, propriété de la Société et constituant son établissement siège et principal ; pouvoirs à conférer aux co-gérants,

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation d'un projet de cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée, il est passé au vote des résolutions.

RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale Ordinaire,

- Décide la vente par la Société "ARC" – "SOCOBAT Expertises" du fonds de commerce d'études techniques, ingénierie, prestations de services d'expertises et diagnostics immobiliers lui appartenant, sis et exploité sous le nom commercial et l'enseigne "SOCOBAT EXPERTISES" à titre d'établissement principal à l'adresse de son siège social à GRENOBLE (38000) 163 Cours Berriat, moyennant le prix global de €. 22.000, s'appliquant aux éléments incorporels (en ce non compris le nom commercial "SOCOBAT EXPERTISES" qui demeure la propriété du vendeur) pour €. 15.970 et aux éléments corporels pour €. 6.030,

- Confère les pouvoirs les plus étendus à Messieurs Pascal ROUSSILLON et Olivier ALEMANY, co-gérants, afin de mener à bien cette opération, et notamment :

. convenir des modalités de paiement dudit prix, ainsi que de toutes conditions qu'ils jugeront favorables pour la Société,

. encaisser le prix de cession, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et tous documents et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

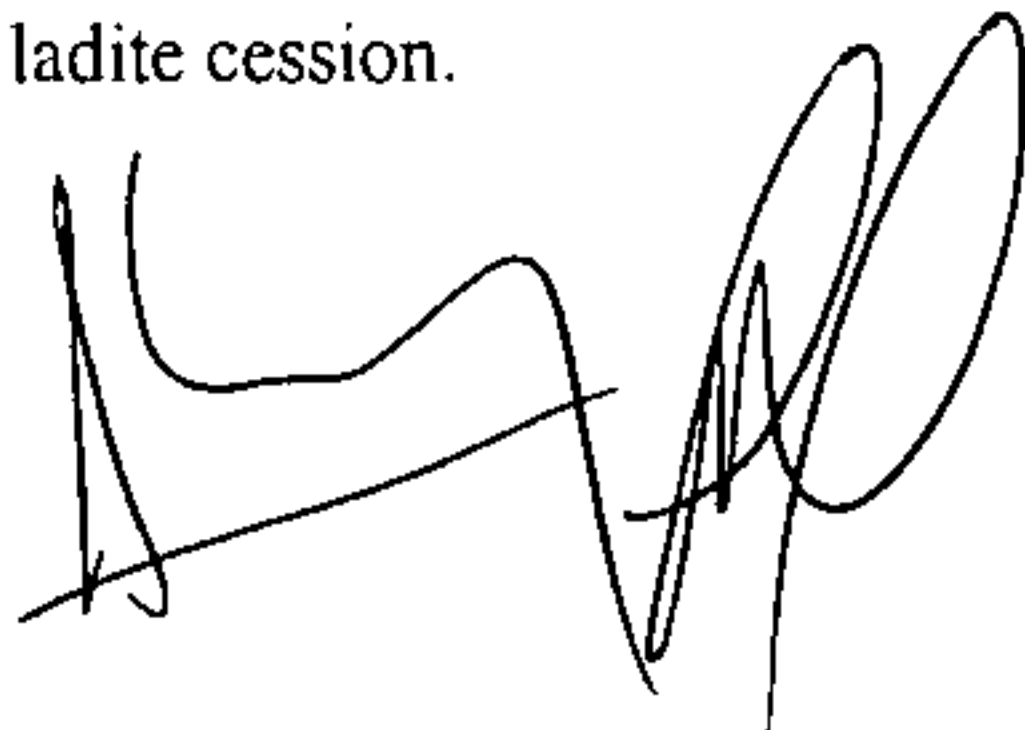
RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance d'un projet de cession de parts sociales à intervenir entre Monsieur Olivier ALEMANY, cédant, et Monsieur Pascal ROUSSILLON, lequel serait acquéreur de l'intégralité des 4.990 parts sociales lui appartenant,

Déclare autoriser ladite cession.




Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cession de parts sociales autorisée ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

<i>- à Monsieur Pascal ROUSSILLON,</i>	
<i>à concurrence de neuf mille neuf cent quatre vingt parts sociales,</i>	
<i>ci.....</i>	<i>9.980</i>
<i>- à Madame Claire MASSY,</i>	
<i>à concurrence de vingt parts sociales,</i>	
<i>ci.....</i>	<i>20</i>
	<i>-----</i>
<i>TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social</i>	<i><u>10.000</u></i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

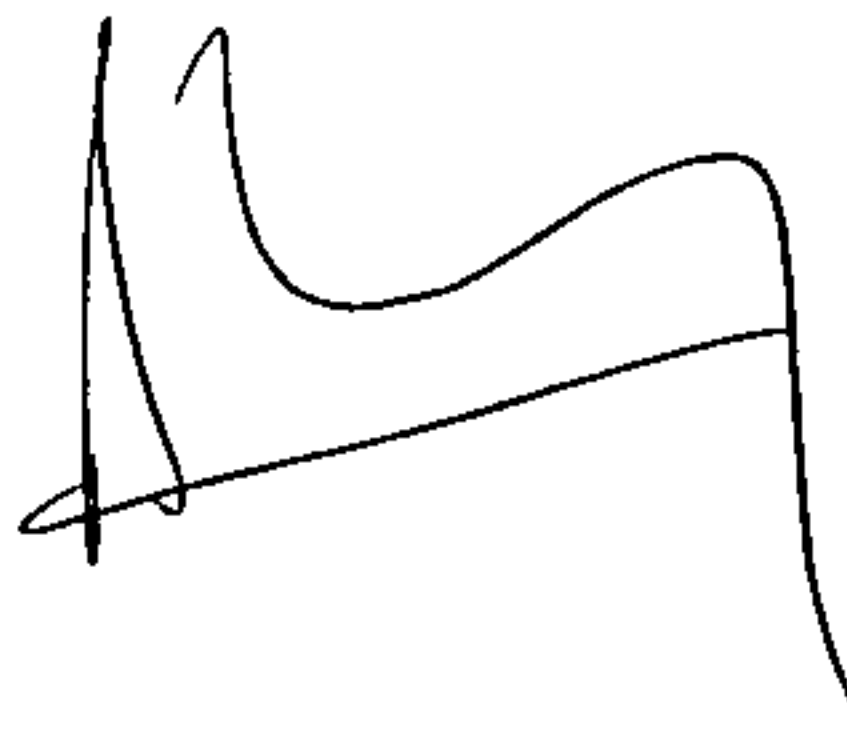
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pascal ROUSSILLON



Olivier ALEMANY



Claire MASSIS



"ARC"
SOCOBAT Expertises
Société à Responsabilité Limitée au capital de € 10.000
Siège social à GRENOBLE (38000) 163 Cours Berriat
453.079.766 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

L'an deux mille huit,
Le dix huit Juin,
A 9 heures,

Les associés de la Société "ARC" – "SOCOBAT Expertises", Société à Responsabilité Limitée au capital de € 10.000 divisé en 10.000 parts sociales de € 1, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pascal ROUSSILLON, propriétaire de 4.990 parts sociales,
- Madame Olivier ALEMANY, propriétaire de 4.990 parts sociales,
- Madame Claire MASSIS, propriétaire de 20 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal ROUSSILLON, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Mise en distribution, à titre de dividendes, d'une somme de € 54.800 prélevée sur le compte "Autres réserves",
- Démission de Monsieur Olivier ALEMANY de ses fonctions de co-gérant et confirmation en tant que de besoin du mandat de Monsieur Pascal ROUSSILLON.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social de la Société à LYON (69004) 5, place Bertone ; modification corrélative de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.



Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée, il est passé au vote des résolutions.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté qu'après affectation du résultat du dernier exercice clos le 30 Juin 2007, le compte "Autres réserves" présente un solde créditeur de €. 54.821,02,

Décide de mettre en distribution aux associés, à titre de dividendes, une somme de €. 54.800 prélevée sur le compte "Autres réserves".

Le dividende mis en distribution est mis en paiement immédiatement.

L'Assemblée Générale précise en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que le montant des dividendes distribués au titre des deux exercices précédents, premiers exercices sociaux, a été :

<u>Exercice</u>	<u>Décision</u>	<u>Dividende net</u>
30 Juin 2005	AGO du 07/12/2005	2.000 €
30 Juin 2006	AGO du 31/10/2006	10.000 €
30 Juin 2007	AGO du 05/12/2007	10.000 €

étant précisé :

- que le montant total des dividendes distribués au titre de l'exercice 2005, soit la somme de €. 2.000, est éligible à la réfaction de 50% prévue par l'article 158-3-2è dudit Code.

- et que le montant total des dividendes distribués au titre des exercices 2006 et 2007, soit la somme de €. 10.000, est éligible à la réfaction de 40% prévue par l'article 158-3-2è dudit Code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

- Prend acte de la démission immédiate de Monsieur Olivier ALEMANY de ses fonctions de co-gérant de la Société et accepte cette démission,

- Constate qu'à compter de ce jour, Monsieur Pascal ROUSSILLON continuera à assurer seul la gérance de la Société.



- Décide que Monsieur Olivier ALEMANY supportera la charge (le cas échéant sous forme de remboursement à la Société "ARC" – "SOCOBAT Expertises") du montant des cotisations sociales tant obligatoires que facultatives appelées au titre des rémunérations perçues par lui dans la Société "ARC" - "SOCOBAT Expertises", et ce prorata temporis à compter du 1^{er} Mai 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Olivier ALEMANY, présent, reconnaît que sa démission ne donnera lieu à aucune indemnisation ou paiement de quelque somme que ce soit par la Société "ARC" – "SOCOBAT Expertises".

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance :

- Décide de transférer le siège de la Société à LYON (69004) 5, Place Bertone, à compter de ce jour,
- Modifie en conséquence ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LYON (69004) 5, Place Bertone.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

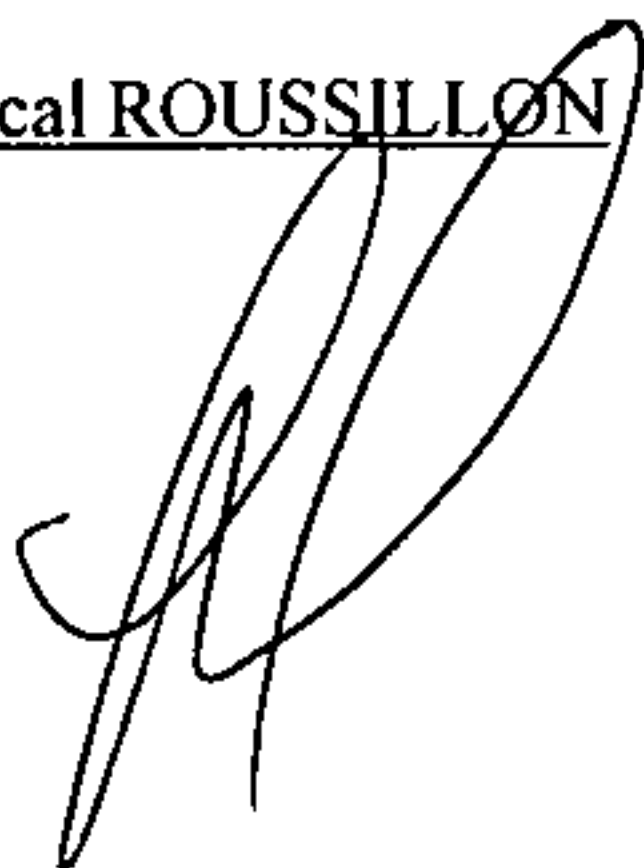
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pascal ROUSSILLON



Olivier ALEMANY



Claire MASSIS



"ARC"
SOCOBAT Expertises

Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 10.000
Siège social à LYON (69004) 5 Place Bertone

453.079.766 RCS LYON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LYON
44 Rue de Bonnel
69433 LYON CEDEX 03

Cher Maître,

Je soussigné,

Monsieur Pascal ROUSSILLON, agissant en qualité de gérant de la Société "ARC - SOCOBAT Expertises", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 10.000 dont le siège social est actuellement à LYON (69004) 5 Place Bertone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 453.079.766

Déclare par la présente, en vue de l'inscription modificative à porter au Registre du Commerce et des Société de LYON

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société "ARC - SOCOBAT Expertises" ont été, dans l'ordre chronologique, les suivants :

Sièges sociaux antérieurs

1/ Constitution de la Société : 163 Cours Berriat - 38000 GRENOBLE

Nouveau siège social

2/ Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2008 : 5 Place Bertone - 69004 LYON

Le 18 juin 2008
Pascal ROUSSILLON

